

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 1088^e
SÉANCE**



Vendredi 6 décembre 1968,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

| Point 85 de l'ordre du jour: | Page |
|---|------|
| Projet de convention sur les missions spéciales (suite) | 1 |

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.728 et Add.1 à 4, A/C.6/L.736]

1. Le **PRESIDENT** dit que pour permettre à la Commission de prendre connaissance de l'amendement à l'article 9 proposé par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.736), l'examen de cet article sera renvoyé à la séance suivante.

Article 10 (Nationalité des membres de la mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.1]

2. **M. YASSEEN** (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction a adopté sans changement le texte de l'article 10 soumis par la Commission du droit international. Il n'a pas jugé nécessaire d'ajouter au paragraphe 1 l'amendement proposé par le Koweït (A/C.6/L.677), qui lui avait été renvoyé par la Sixième Commission (1051^{ème} séance), car il a estimé que la possibilité pour l'Etat d'envoi d'inclure des ressortissants d'Etats tiers parmi les membres de sa mission spéciale était déjà implicite dans les dispositions de l'article et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de l'expliciter dans le texte. Des suggestions tendant à améliorer la rédaction de l'article, en particulier ses paragraphes 2 et 3, ont été avancées par certains membres du Comité de rédaction. Après les avoir examinées, le Comité a décidé de maintenir la rédaction existante, qui est celle des dispositions correspondantes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (article 9) et sur les relations consulaires (article 22).

3. **M. ALBAN** (Koweït) dit que sa délégation a été déçue de constater que le Comité de rédaction n'avait pas inséré, dans l'article 10, l'amendement qu'elle avait proposé (A/C.6/677). Il se réfère, à ce sujet, à la déclaration qu'il a faite devant la Sixième Commission en présentant cette proposition (1051^{ème} séance) et rappelle, notamment, que les pays en voie de développement ont des besoins particuliers et doivent compter de plus en plus sur le concours d'experts qui sont souvent des ressortissants de pays tiers. Le Comité de rédaction a donc, selon lui, laissé échapper une excellente occasion de protéger

les intérêts de ces pays. Toute œuvre de codification a pour but de faciliter les relations internationales et de clarifier les normes de droit applicables à des situations très diverses. Le représentant du Koweït ajoute qu'étant donné l'accueil donné à sa proposition durant le débat, elle méritait plus d'attention de la part du Comité de rédaction.

4. **M. YASSEEN** (Irak) [Président du Comité de rédaction] tient à préciser, à la suite de la déclaration du représentant du Koweït, que le paragraphe 1 de l'article 10, qui indique que les personnes nommées par un Etat d'envoi pour faire partie de sa mission spéciale "auront en principe" la nationalité de cet Etat, n'exclut en aucune façon, aux yeux du Comité de rédaction, la possibilité de nommer des étrangers. Au contraire, cette possibilité est confirmée par les deux autres paragraphes de l'article. Le Comité de rédaction a simplement estimé que le libellé existant pouvait suffire.

5. **M. ALLOTT** (Royaume-Uni) souligne de son côté que le Comité de rédaction est loin d'avoir fait peu de cas de l'amendement du Koweït, qui exprime une idée parfaitement juste. Le Comité a considéré, toutefois, qu'il y avait lieu de maintenir un certain équilibre entre les dispositions des trois paragraphes de l'article 10, relatif respectivement à la nomination de personnes ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, celle de l'Etat de réception et celle d'un Etat tiers et que l'addition proposée risquait de rompre cet équilibre. Les ressortissants d'Etats tiers peuvent sans aucun doute faire partie d'une mission spéciale dans les conditions spécifiées dans l'article.

L'article 10 est adopté.

Article 11 (Notifications) [A/C.6/L.728/Add.1]

6. **M. YASSEEN** (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que la Sixième Commission a approuvé et renvoyé au Comité de rédaction (1051^{ème} séance) le texte de l'article 11 de la Commission du droit international et un amendement de l'Espagne (A/C.6/L.674) à l'alinéa f du paragraphe 1 concernant l'obligation de notifier l'emplacement des "logements privés" qui bénéficient de l'inviolabilité prévue à l'article 30. Le Comité de rédaction a adopté sans changement le texte de la Commission du droit international pour la phrase introductive du paragraphe 1 ainsi que pour ses alinéas a à e. En ce qui concerne l'alinéa f du paragraphe 1, il a adopté le texte du projet avec la modification apportée par l'amendement de l'Espagne. Ce faisant, le Comité de rédaction a aligné la traduction française et la traduction anglaise de l'amendement de l'Espagne sur celle du texte original espagnol en s'inspirant de la terminologie employée dans l'article 30 du projet d'articles. Par

conséquent, le terme "demeure privée" a été remplacé par "logement privé" dans le texte français et le terme "private quarters" par "private accommodation" dans le texte anglais. En outre, pour éviter l'ambiguïté qui résultait de l'insertion de l'amendement en question dans le texte de l'alinéa f du paragraphe 1, le Comité de rédaction a remplacé, à la fin dudit alinéa, les mots "pour les identifier" par les mots "pour identifier ces locaux et ce logement". Dans le texte anglais de l'alinéa f, le mot "site" a été également remplacé par le mot "location". Ces amendements de rédaction ne modifient rien quant au fond.

7. Enfin, le Comité de rédaction a examiné les observations formulées à propos des mots "Toutes les fois qu'il est possible" qui figuraient au commencement du paragraphe 2 du projet et il a décidé de les remplacer par les mots "Sauf impossibilité".

8. M. ZEMANEK (Autriche) demande au Président du Comité de rédaction si l'expression "locaux occupés par la mission spéciale", à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 correspond au "siège" dont il est fait mention à l'article 17.

9. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] précise que le Comité de rédaction a dûment examiné les termes employés dans l'article 11, notamment le mot "occupés". Ce terme marque le caractère temporaire de l'affectation des locaux, qui peuvent n'être que loués par l'Etat d'envoi. Dans la plupart des cas, le "siège" est constitué par ces locaux, mais il se peut aussi que les deux notions ne coïncident pas exactement. Le Comité de rédaction, toutefois, ne s'est pas penché sur ce problème. M. Yasseen ajoute, en sa qualité de représentant de l'Irak, que, selon lui, le terme "siège" est un peu plus restrictif que l'expression utilisée à l'article 11.

10. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) demande si la substitution de l'expression "département des affaires étrangères" aux termes "ministère des affaires étrangères" soulèverait des objections. Il fait observer que le mot "département" ne prête à équivoque dans aucun pays et peut s'appliquer, notamment, dans les cas où la désignation de "ministère" a été remplacée par celle de "secrétariat".

11. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que cette question de terminologie a été prise en considération par le Comité de rédaction. Celui-ci a constaté qu'il y avait lieu non de consacrer tel ou tel usage, mais de déterminer un sens précis. Il a maintenu le terme "ministère", d'une part, parce que c'est celui qui est le plus répandu et, d'autre part, parce qu'il est utilisé dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

12. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) convient que le terme de "ministère" est employé par la majorité des Etats, mais il souligne que si l'on veut couvrir la totalité des cas, le mot de "département" est mieux venu en tant que terme générique. En ce qui concerne les précédents établis par les Conventions de Vienne, il fait observer que rien ne devrait s'opposer à certaines modifications si elles vont dans le sens d'un développement progressif du droit.

13. M. SAGBO (Dahomey) comprend fort bien les préoccupations de la délégation tunisienne, mais il estime que dans l'intérêt de l'harmonisation des conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies, il vaut mieux s'en tenir à la formule proposée par le Comité de rédaction. Il exprime l'espoir que M. Ben Messouda ne jugera pas nécessaire de maintenir sa suggestion.

14. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) dit que sa délégation aurait préféré une rédaction plus exacte, mais n'insistera pas sur la modification en question.

L'article 11 est adopté.

Article 12 (Personne déclarée non grata ou non acceptable) [A/C.6/L.728/Add.1]

15. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que l'article 12 n'a pas fait l'objet d'amendements ou de suggestions au sein de la Sixième Commission. D'autre part, le Comité de rédaction n'a vu aucune raison de modifier le libellé établi par la Commission du droit international, qu'il renvoie donc sans aucun changement.

L'article 12 est adopté.

Article 13 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.1]

16. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que la Sixième Commission a approuvé le texte de l'article 13 de la Commission du droit international en le renvoyant au Comité de rédaction (1052ème séance). Ce Comité, après avoir examiné les observations formulées à la Sixième Commission, a adopté ledit texte sans aucun changement. Toutefois, son attention a été attirée sur une erreur typographique dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article (A/6709/Rev.1), qu'il a corrigée en remplaçant le mot "representation" par le mot "presentation".

17. M. DEBERGH (Belgique) regrette que le Comité de rédaction n'ait pas tenu compte de l'observation de sa délégation relative à l'usage, qui est courant, de la remise de lettres de créance par les "missions de cérémonie" (1052ème séance). Il tient, en conséquence, à faire une réserve sur ce point.

18. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction a examiné la suggestion de la Belgique, mais qu'il ne lui a pas été possible de modifier dans le sens indiqué le libellé de l'article, ce qui eût dépassé le cadre de son mandat. La modification considérée, en effet, aurait réduit la portée du texte, qui établit un régime libéral et souple.

L'article 13 est adopté.

Article 14 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.2]

19. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction a examiné le texte de l'article 14 établi par la Commission du droit international et approuvé par la Sixième Commission (1052ème séance) ainsi que l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.655), qui lui avait été

renvoyé. Il n'a pas retenu les changements proposés dans cet amendement. Il a adopté le texte existant, avec une seule modification, à savoir l'insertion du mot "Toutefois" au début du paragraphe 2. En outre, le Comité de rédaction a été d'avis que l'autorisation mentionnée au paragraphe 2 peut être expresse ou implicite et avoir soit une portée générale, soit se limiter à certains actes déterminés. D'autre part, il a été considéré comme entendu que le paragraphe 2 n'exige pas une autorisation formelle.

L'article 14 est adopté.

Article 15 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [A/C.6/L.728/Add.2]

20. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité de rédaction a considéré l'observation faite à la Sixième Commission par le représentant de la Tunisie à propos de l'emploi, dans l'article 15, de l'expression "ministère des affaires étrangères" (1052ème séance). Il rappelle à cet égard les remarques qu'il vient de faire à l'occasion de l'examen de l'article 11. Etant donné que le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun de modifier l'expression en question, il a adopté pour l'article 15 le texte de la Commission du droit international sans lui apporter aucun changement; toutefois, dans le texte espagnol, les mots "con el Estado receptor" ont été insérés après les mots "Todos los asuntos oficiales" pour aligner ce texte avec les versions anglaise et française.

L'article 15 est adopté.

*Article 16 (Règles sur la préséance)
[A/C.6/L.728/Add.2]*

21. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] fait observer que l'article 16 n'ayant pas fait l'objet d'amendements ou de suggestions au sein de la Sixième Commission, le Comité de rédaction a adopté le texte de la Commission du droit international sans aucun changement.

L'article 16 est adopté.

*Article 17 (Siège de la mission spéciale)
[A/C.6/L.728/Add.2]*

22. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] indique qu'après avoir examiné les suggestions faites au sein de la Sixième Commission à propos de la terminologie et du libellé de l'article 17, le Comité de rédaction a adopté pour les paragraphes 1 et 2 le texte établi par la Commission du droit international sans aucun changement. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité de rédaction a été d'avis qu'il était opportun de prévoir expressément dans le texte que la possibilité pour la mission spéciale d'avoir plusieurs sièges est subordonnée à l'accord des Etats intéressés. En conséquence, dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 3 se lit comme suit:

"3. Si les fonctions de la mission spéciale sont accomplies dans des localités différentes, les Etats intéressés peuvent convenir que la mission spéciale aura plusieurs sièges parmi lesquels ils peuvent choisir un siège principal."

En adoptant cette nouvelle formulation, le Comité de rédaction a entendu rendre plus clair le sens que la Commission du droit international a voulu donner au paragraphe 3 de l'article 17.

23. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) demande au Président du Comité de rédaction de fournir des éclaircissements sur la relation qui existe entre le "siège" de la mission spéciale et les "locaux" occupés par celle-ci.

24. M. DELEAU (France) indique qu'au cours des débats du Comité de rédaction sa délégation a souligné qu'en français le terme "siège" suggère une idée de stabilité, de permanence qui n'est pas tout à fait appropriée dans le cas des missions spéciales. Elle aurait donc préféré que soit trouvé un terme plus adéquat.

25. M. MITSOPOULOS (Grèce) partage l'opinion du représentant de la France.

26. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle, à propos de l'observation du représentant de la France, que le Comité de rédaction a estimé que la permanence n'est pas l'une des caractéristiques fondamentales d'un siège et qu'il est clair que dans le cas d'une mission spéciale le siège de celle-ci a, comme elle, un caractère temporaire. Pour ce qui est de la remarque faite par le représentant de la Tanzanie, M. Yasseen souligne que la question qu'il a posée n'a pas été examinée par le Comité de rédaction; cependant, en tant que représentant de l'Irak, il réitère la réponse qu'il a fournie au représentant de l'Autriche à propos de l'article 11.

27. M. ALLOTT (Royaume-Uni) rappelle que le Comité de rédaction s'est interrogé sur le sens à attribuer aux termes "siège" et "locaux". Il estime pour sa part que la Commission du droit international aurait dû inclure dans son projet une définition du terme "locaux" comme cela a été fait dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il tient enfin à faire observer que ce problème se pose également en ce qui concerne d'autres articles.

28. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il n'a pas l'intention de proposer de remplacer le terme "siège" par un autre terme; il a seulement voulu rappeler qu'il est nécessaire de le définir.

29. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction], parlant en tant que représentant de l'Irak, suggère que l'on envisage la possibilité de préciser le sens des termes examinés l'année suivante, lorsque l'on s'attaquera aux définitions de l'article premier du projet.

30. Sir Kenneth BAILEY (Australie) demande au Président du Comité de rédaction si, à la dernière ligne du paragraphe 3 de la version anglaise de l'article 17, le pronom "they" désigne bien les Etats intéressés.

31. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] répond que cette interprétation est correcte. Le Comité de rédaction a formulé le paragraphe 3 à la lumière du paragraphe 1, en s'efforçant de mieux refléter l'intention de la Commission du droit international.

32. Sir Kenneth BAILEY (Australie) se déclare satisfait de cette explication.

L'article 17 est adopté.

33. Le PRESIDENT indique que l'article 17 est adopté étant entendu que le sens des expressions employées pourra être précisé lorsque sera adopté l'article premier.

Article 6 (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) et article 18 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [A/C.6/L.728/Add.3]

34. M. ENGO (Cameroun) rappelle qu'à la 1087^{ème} séance la Sixième Commission a décidé de suspendre l'examen de l'article 6 jusqu'au moment où serait examiné l'article 18. En effet, on s'est posé la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre la lettre de l'article 6 et le sens qu'on voulait lui donner. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a proposé d'insérer les mots "en commun" après le mot "traiter". Le représentant du Cameroun n'est pas plus satisfait, quant à lui, par le mot "traiter" que par les mots "en commun"; en conséquence, il suggère de remplacer à l'article 6 l'expression "pour traiter" par l'expression "pour discuter (ou examiner) ensemble", ce qui entraînerait la suppression dans le texte anglais du mot "with". Cette suggestion est motivée par le fait que le terme "traiter" semble trop restrictif étant donné qu'il ne couvre pas l'hypothèse de consultations; il serait donc préférable d'employer soit le terme "discuter", soit le terme "examiner" qui ont un sens plus large. La suggestion tendant à remplacer les mots "en commun" par le terme "ensemble" est inspirée par le même souci.

35. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) n'éprouverait aucune difficulté à appuyer la suggestion du représentant du Cameroun.

36. M. SILVEIRA (Venezuela) pense, comme le représentant de la Guinée équatoriale l'a fait observer à la 1087^{ème} séance, que l'emploi dans le texte espagnol de l'article 6 du terme "conjuntamente" obligerait à remanier l'ensemble de l'article qui, sinon, serait extrêmement confus.

37. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que compte tenu des préoccupations exprimées par les représentants de la Guinée équatoriale et du Venezuela, il est prêt à retirer sa proposition en faveur de la suggestion du représentant du Cameroun.

38. Répondant à une question du Président, M. ENGO (Cameroun) précise que les termes "discuter" et "examiner" peuvent être employés soit conjointement soit seuls.

39. Le PRESIDENT estime qu'il vaudrait mieux employer seulement le terme "examiner" car le mot "discuter" lui semble trop restrictif.

40. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] demande au représentant du Cameroun de ne pas insister sur sa proposition tendant à remplacer le terme "traiter" par un autre terme. En effet, à la base de l'article 6, il y a l'idée que les missions spéciales sont bien envoyées pour traiter une question d'intérêt commun, ce qui implique du reste une discussion et un examen; si le texte employait un terme plus faible, il ne serait pas possible aux missions

d'aller jusqu'à traiter cette question d'intérêt commun. En conséquence, M. Yasseen estime préférable de conserver le terme employé par la Commission de droit international.

41. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) est du même avis que M. Yasseen.

42. Le PRESIDENT suggère, pour ne pas perdre de temps, que les délégations procèdent à des consultations afin de se mettre d'accord sur la terminologie à employer.

43. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) demande que ces consultations portent également sur les textes français, espagnol et russe de l'article afin d'éviter toute difficulté de traduction.

44. Le PRESIDENT accepte la suggestion de la représentante de l'Argentine. Il propose à la Sixième Commission de renvoyer l'examen des articles 6 et 18 à la séance suivante mais d'inviter le Président du Comité de rédaction à présenter sans attendre le texte de l'article 18.

Il en est ainsi décidé.

45. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] indique les modifications de rédaction qui ont été apportées au projet d'article 18 de la Commission du droit international. Tout d'abord, les mots "seulement après" ont été remplacés par les mots "... ne peuvent se réunir ... qu'après". En deuxième lieu, la négation "ne ... que" a été supprimée. Enfin, comme il estimait que le membre de phrase "dans la mesure qu'il indique" figurant à la fin du paragraphe 3 devait être précisé, le Comité de rédaction l'a remplacé par le libellé suivant: "dans la mesure qu'il indique en donnant son consentement".

Article 19 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [A/C.6/L.728/Add.3]

46. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit qu'après avoir examiné l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689) tendant à insérer au début du paragraphe 1 de l'article 19 les mots "sauf convention contraire" (ou "à moins qu'il ne soit convenu autrement") — amendement qui lui avait été renvoyé par la Sixième Commission (1054^{ème} séance) — ainsi que certaines autres suggestions orales faites au cours du débat, le Comité de rédaction a adopté pour cet article le texte de la Commission du droit international sans y apporter aucun changement. Le Comité de rédaction n'a pas jugé bon, en effet, de mentionner la possibilité de déroger par un accord particulier à la solution qui avait été retenue par la Commission du droit international.

L'article 19 est adopté.

Article 20 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.3]

47. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que sur l'avis de l'expert-consultant le Comité de rédaction n'a pas voulu établir de distinction entre le sens de l'expression "fin des fonctions d'une mission spéciale", figurant au paragraphe 1 de l'article 20, et celui de l'expression "fin des missions spéciales", utilisée au paragraphe 2 dudit article.

En conséquence, le texte de l'article de la Commission du droit international a été adopté sans aucun changement.

48. Le représentant du Mexique a suggéré au sein du Comité de rédaction, de déplacer le paragraphe 2 de l'article 20 qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 7. Conformément à la décision de principe qui a été prise à propos des suggestions concernant le regroupement des articles et leur place dans la future convention, le Comité de rédaction a décidé d'ajourner l'examen de la suggestion du Mexique jusqu'à une phase ultérieure de ses travaux.

L'article 20 est adopté.

Article 21 (Statut du chef d'Etat et des personnalités de rang élevé) [A/C.6/L.728]

49. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle qu'à sa 1063ème séance la Sixième Commission avait approuvé et renvoyé au Comité de rédaction, d'une part, le paragraphe 1 de l'amendement de la France (A/C.6/L.692) et, d'autre part, le paragraphe 2 de l'article 21 établi par la Commission du droit international, ce qui entraînait la suppression, au paragraphe 1 de l'article, du membre de phrase "en plus de ce qui est accordé dans les présents articles" qui continuait à figurer au paragraphe 2 dudit article. Le Président de la Sixième Commission avait alors précisé que l'approbation de principe du paragraphe 2 ne devait pas, toutefois, empêcher le Comité de rédaction de jouir d'une certaine latitude pour l'examen de l'ensemble de l'article.

50. Compte tenu de la décision prise par la Sixième Commission, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait pas incompatibilité entre le libellé du paragraphe 1 et celui du paragraphe 2, bien que le membre de phrase "en plus de ce qui est accordé par les présents articles" ne figure plus désormais qu'au paragraphe 2. Le maintien du membre de phrase en question dans ledit paragraphe est justifié, car, en droit international, le statut dont jouissent les catégories de personnes qui y sont mentionnées, ou tout au moins certaines de ces catégories, n'est pas reconnu de manière aussi uniforme et aussi générale que celui du chef de l'Etat, qui est visé au paragraphe 1. Certains membres du Comité de rédaction ont proposé des amendements à la rédaction du paragraphe 2, mais l'accord n'a pu se faire sur ces amendements. Faute de mieux, le Comité de rédaction a donc adopté, sans aucun changement, le texte approuvé par la Sixième Commission pour les deux paragraphes de l'article 21.

51. M. SECARIN (Roumanie), appuyé par M. SAGBO (Dahomey), indique que la formulation de l'article 21 rencontre l'agrément de sa délégation, mais précise qu'il maintient sa position en ce qui concerne le sens devant être attribué au paragraphe 1 dudit article. Il prend note de l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction selon laquelle il n'existe pas d'incompatibilité entre le libellé du paragraphe 1 et celui du paragraphe 2, et il estime en conséquence que le paragraphe 1 doit s'interpréter comme signifiant que le chef d'Etat jouit, en plus de ce qui est accordé par les articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à un chef d'Etat en visite. Il est bien évident en effet que les avantages qui

sont accordés par le paragraphe 2 au chef du gouvernement, au ministre des affaires étrangères et aux autres personnalités de rang élevé doivent, *a fortiori*, être reconnus au chef de l'Etat. C'est compte tenu de cette interprétation que la délégation roumaine se déclare favorable à l'article 21.

52. M. DELEAU (France), appuyé par M. ALLOTT (Royaume-Uni), confirme les réserves que sa délégation avait exprimées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 21 et rappelle que les privilèges et immunités reconnus par le droit international peuvent être difficilement conférés à certaines personnalités de rang élevé.

53. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) réaffirme que, de l'avis de sa délégation, l'expression "personnalité de rang élevé" doit s'entendre de personnalités de rang équivalent à celui de ministre des affaires étrangères.

54. M. MOSER (Observateur de la Suisse), partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la France et rappelle qu'il aurait préféré que les personnalités visées au paragraphe 2 de l'article 21 se voient conférer les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

55. M. SIYOLWE (Zambie) approuve l'article 21 bien qu'il ne juge pas satisfaisante l'expression "personnalités de rang élevé" qui lui paraît manquer de précision. Selon lui, il eût été préférable que le paragraphe 2 fit mention de "personnalités de rang comparable".

L'article 21 est adopté.

*Article 22 (Facilités en général)
[A/C.6/L.728/Add.3]*

56. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le texte de l'article 22 de la Commission du droit international a été adopté sans aucun changement, le Comité de rédaction n'ayant été saisi d'aucun amendement ou suggestion à son sujet.

L'article 22 est adopté.

Article 23 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [A/C.6/L.728/Add.3]

57. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le texte de l'article 23 de la Commission du droit international a été adopté sans aucun changement, le Comité de rédaction n'ayant été saisi d'aucun amendement ni d'aucune suggestion à son sujet.

L'article 23 est adopté.

Article 24 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.3]

58. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction a examiné le texte de l'article 24 approuvé par la Sixième Commission (1063ème séance) ainsi que l'amendement de la Belgique (A/C.6/L.683) tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots "pour le compte de la mission" par les mots "pour le compte de l'Etat d'envoi". Le Comité de rédaction n'a pas jugé bon de retenir

l'amendement belge car il lui est apparu que, pour des raisons pratiques, il était préférable de souligner le lien qui existe entre la mission spéciale et les membres qui la composent plutôt que le lien existant entre l'Etat d'envoi et les membres de la mission spéciale.

59. Par ailleurs, le Comité de rédaction a pris en considération un certain nombre de suggestions orales, notamment à propos de l'emploi dans le texte d'expressions telles que: "mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions"; "fonctions exercées par la mission spéciale"; "membres de la mission spéciale agissant pour le compte de la mission"; et "locaux occupés par la mission spéciale". Le Comité de rédaction n'a pas cru devoir retenir aucune de ces suggestions orales, et il a en conséquence entériné sans aucun changement le texte de l'article 24 approuvé par la Sixième Commission.

60. M. DEBERGH (Belgique) prend bonne note des explications fournies par le Président du Comité de rédaction, mais regrette que le Comité de rédaction ait écarté la suggestion de sa délégation, qui avait le mérite de serrer de plus près la réalité juridique.

61. M. SECARIN (Roumanie), appuyé par M. ALCIVAR (Equateur), est favorable au texte de l'article 24 tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, mais maintient les réserves qu'il avait exprimées sur la phrase initiale "Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale" qui a été introduite au paragraphe 1 après que l'amendement français eut été approuvé (A/C.6/L.693).

L'article 24 est adopté.

*Article 25 (Inviolabilité des locaux)
[A/C.6/L.728/Add.4]*

62. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction n'a introduit dans le texte de l'article 25 approuvé par la Sixième Commission (1067^{ème} séance) qu'un seul changement en remplaçant dans la première phrase du paragraphe 1 le mot "officiellement" par l'expression "conformément à la présente convention". Le Comité de rédaction a en effet jugé que le mot "officiellement" pourrait susciter certains doutes et que sa signification serait utilement précisée en lui substituant la formule "conformément à la présente convention".

63. D'autre part, le Comité de rédaction a examiné l'emploi de l'expression "sécurité publique" figurant dans l'amendement argentin (A/C.6/L.723) qui a été également approuvé par la Sixième Commission. Après avoir entendu la représentante de l'Argentine, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de conserver dans le texte l'expression approuvée par la Sixième Commission.

64. M. DELEAU (France) fait observer que sa délégation avait exprimé des réserves sur le fond de l'article 25 et qu'elle avait jugé ambiguë l'expression "sécurité publique" (voir 1064^{ème} et 1067^{ème} séances). Il aurait préféré que celle-ci soit remplacée par les mots "la sécurité du public", de manière à bien indiquer que même si la sécurité publique n'est pas en cause, des vies humaines peuvent cependant être en danger.

65. M. BEN MESSOUDA (Tunisie), rappelant que plusieurs délégations avaient fait remarquer, à juste titre, que l'expression "chef de la mission spéciale" a été maintenue alors qu'il peut se trouver que la mission spéciale soit sans chef, estime que le Comité de rédaction aurait dû fournir des précisions sur ce point.

66. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] convient que l'observation du représentant de la Tunisie est fort pertinente, mais il fait observer que si la mission spéciale peut ne pas avoir de chef, elle comprend toujours en fait une personne qui parle en son nom. Certes, il est judicieux de penser à aligner le texte de l'article 25 sur celui des autres articles concernant la direction de la mission spéciale, mais, en l'occurrence, le sens dudit article est parfaitement clair. Peut-être conviendrait-il de mentionner l'observation de la délégation tunisienne et de la reprendre lors de l'examen global du projet de convention sur les missions spéciales.

67. M. DEBERGH (Belgique) et M. BEN MESSOUDA (Tunisie) appuient cette suggestion.

L'article 25 est adopté.

68. M. SILVEIRA (Venezuela) annonce que sa délégation est coauteur de l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique au texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 9 (A/C.6/L.736).

La séance est levée à 13 h 5.